



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan local  
d'urbanisme intercommunal  
du Pôle territorial de Longuenesse (62)**

n°GARANCE 2021-5713

## Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 3 novembre 2021, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 23 août 2021 par la communauté d'agglomération du Pays de Saint Omer, relative à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pôle territorial de Longuenesse (62) et plus spécifiquement pour les communes de Helfaut et Longuenesse ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 septembre 2021;

Vu la décision tacite du 24 octobre 2021 soumettant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pôle territorial de Longuenesse à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal du Pôle territorial de Longuenesse consiste à modifier les Orientations d'Aménagements et de Programmations (OAP) des sites n°1, 2 et 3 sur la commune de Helfaut en retirant le phasage prévu, le propriétaire du site n°1 ne souhaitant pas vendre les parcelles concernées ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal du Pôle territorial de Longuenesse consiste, également, à modifier le règlement graphique, le règlement écrit sur la commune de Longuenesse, et notamment :

- à modifier le plan de zonage par mutation de la parcelle AE 176 qui passe de UH (vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif) à UDa2 pour permettre une sous-section destinée à la construction de logements sur un secteur à rénover ;
- à modifier l'OAP site n°5 et créer celle pour le site n°6 permettant de prendre en compte le projet de la nouvelle sous section UDa2 dans le respect des enjeux du secteur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite du 24 octobre 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

#### **Article 2**

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du Pôle territorial de Longuenesse, présentée par la communauté d'agglomération du Pays de Saint Omer pour les communes de Longuenesse et Helfaut, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 3 novembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
le Président de séance



Philippe Gratadour

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.